



**Brigade territoriale de  
proximité  
- gendarmerie -  
d'Autun  
(Saône & Loire)**

***Les 17 et 18 mars 2009***

## **Contrôleurs :**

Jean-François Berthier (chef de mission)

Jean Costil

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade territoriale de proximité de gendarmerie d'Autun, le mardi 17 et le mercredi 18 mars 2009.

Le présent rapport traite des constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat adressé le 6 avril 2009 au commandant de brigade. A la suite d'un contact téléphonique en date du 21 juin 2010, ce dernier a fait connaître qu'il n'avait aucune observation à formuler

## **1 CONDITIONS DE LA VISITE**

Les deux contrôleurs sont arrivés à la brigade le 17 mars à onze heures. La visite s'est terminée le lendemain à douze heures trente.

En l'absence du commandant de la brigade et de son adjoint, les contrôleurs ont été accueillis par le maréchal des logis chef assurant leur intérim et par le lieutenant, commandant adjoint de la compagnie d'Autun. Le lieutenant, commandant de brigade, est venu les rejoindre dans l'après-midi. Les officiers et le sous-officier ont procédé à une présentation du service et des conditions de réalisation des gardes à vue; ils ont également répondu aux différentes questions des contrôleurs. Les sous-officiers, gendarmes et gendarmes adjoints volontaires, présents ont été rencontrés dans leurs bureaux respectifs.

Une ultime réunion s'est tenue en fin de visite avec le commandant de la brigade et le commandant adjoint de la compagnie.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté de cette brigade :

- trois chambres de sûreté ;
- la salle qui sert aux opérations d'anthropométrie, à l'examen médical et à l'entretien avec l'avocat ;
- les bureaux des militaires de la brigade qui servent de bureaux d'audition.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue et deux procédures concernant des mineurs.

Deux personnes étaient en garde à vue à l'arrivée des contrôleurs qui ont pu s'entretenir confidentiellement avec l'une d'elles, après sa remise en liberté.

Des contacts téléphoniques ont été pris avec le parquet du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône et avec la sous-préfecture d'Autun.

## 2 PRESENTATION DE LA BRIGADE.

La brigade territoriale de proximité d'Autun (BTP) est également le siège de la communauté de brigades d'Autun (COB) qui regroupe les BTP d'Autun, d'Epinac et de Lucenay-L'Evêque.

Avec deux autres communautés de brigades (Le Creusot et Etang-sur-Arroux), la COB d'Autun relève de la compagnie d'Autun implantée dans un autre bâtiment de l'agglomération. Outre des services administratifs, la compagnie héberge une brigade de recherches (BR) et un peloton spécial d'intervention de la gendarmerie (PSIG).

La compagnie relève du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, basé à Mâcon, qui relève lui-même de la région de gendarmerie de Bourgogne.

La brigade d'Autun est compétente sur les communes d'Autun, de Saint-Pantaléon, Saint-Forgeot, La Celle-en-Morvan, Monthelon, Antully, Auxy, Curgy, Dracy-Saint-Loup et Taverney.

La brigade est implantée à Autun, ville de 20 176 habitants, située en zone rurale, le long de la vallée de l'Arroux, en bordure du Morvan. La création urbaine remonte à l'Antiquité. La ville est le siège d'une sous-préfecture et d'un évêché. Bien qu'éloignée de tous les grands axes de circulation, elle conserve une grande activité touristique. Son activité industrielle, comme sa population, est sur le déclin (*Dim, Nexans*).

Le ressort de la communauté de brigades, essentiellement rural, est peuplé de 28446 habitants.

Autun dispose d'une police municipale de deux fonctionnaires territoriaux.

En 2007, 901 crimes et délits ont été commis sur le ressort de la COB, avec un taux d'élucidation de 33,9%.

En 2008, 900 crimes et délits y ont été commis avec un taux d'élucidation de 44,4%.

253 personnes ont été mises en cause en 2007, 321 en 2008.

86 gardes à vue (34% des mis en cause) ont été prononcées en 2007, 110 en 2008 (34,2%)<sup>1</sup>.

Ces chiffres concernent l'ensemble des brigades de la COB mais la grande majorité de l'activité relève de celle d'Autun.

En 2008, 18 personnes ont été retenues à la brigade d'Autun pour ivresse publique et manifeste (IPM) et 4 pour exécution d'une pièce de justice.

Depuis le début de l'année 2009, la BTP d'Autun a connu : dix-neuf gardes à vue, cinq IPM et deux exécutions de pièces de justice.

Sous le commandement d'un lieutenant, la COB d'Autun compte trente-sept militaires dont vingt-sept pour la seule BTP qui se répartissent ainsi : un major, commandant de brigade, un adjudant-chef, commandant adjoint de brigade, un adjudant, trois maréchaux des logis chefs, quinze gendarmes et cinq gendarmes adjoints volontaires. Un militaire récemment muté doit être remplacé incessamment.

Tous les gradés (six) et quatre gendarmes sont officiers de police judiciaire (OPJ). Deux gendarmes sont en instance d'habilitation. La brigade comportera donc bientôt douze OPJ. Il est à noter que les militaires habilités « OPJ » arborent sur leur tenue d'uniforme un écusson attestant cette qualité (balance de la justice, flamme de l'Arme, inscription « officier de police judiciaire »).

Les personnels sont jeunes (en moyenne trente-deux ans) et d'origine géographique diversifiée. Ils comprennent sept femmes. Beaucoup sont en poste depuis cinq ans.

Depuis 2005, date à laquelle la police nationale s'est retirée d'Autun, la BTP est installée dans les anciens locaux de la circonscription de sécurité publique.

Le bâtiment est situé en centre ville, le long de l'avenue principale.

Le sous-sol comprend :

- une salle de repos et de réunion
- une chambre pour le permanent de nuit

Le rez de chaussée comprend :

- les bureaux du commandant de la COB et de son adjoint
- une salle d'accueil
- un bureau de prise de plainte

---

<sup>1</sup> Moyenne nationale en 2008 : 49,2%.

- un local radio
- un grand local renfermant les trois chambres de sûreté et des sanitaires

Le premier étage accueille sept bureaux

Le second étage comprend une salle de réunion et une salle d'archives

Dans la cour se trouve un garage de trois places et des emplacements pour accueillir les six véhicules sérigraphiés de l'unité.

Initialement conçu comme un commissariat de police et non une caserne, le bâtiment ne dispose pas de logements de fonction pour les militaires. Quatre d'entre eux et tous les gendarmes adjoints volontaires sont logés à la caserne accueillant la compagnie, située à l'entrée de la ville. Trois militaires sont logés dans les anciens locaux de la brigade de Mesvres (à une quinzaine de kilomètres) et un quatrième est hébergé dans les locaux de la BTP d'Epinaç (une vingtaine de kilomètres).

Les autres gendarmes sont logés dans des appartements au sein de l'agglomération autunoise.

En principe, en octobre 2009, la BTP d'Autun intégrera une nouvelle caserne construite à l'entrée de la ville dans un quartier d'activités touristique (base nautique, piscine, golf, hall d'exposition, hôtels et restaurants) en plein essor. Tous les militaires y seront logés.

Le public est accueilli dans les locaux de la BTP de 8h à 12h et de 14h à 19h.

Le public sonne à un bouton d'appel et la porte d'entrée est actionnée électriquement par le permanent.

A 19h les appels téléphoniques (notamment le « 17 ») et le bouton d'appel situé à l'entrée sont transférés au centre opérationnel du groupement départemental de Mâcon.

La nuit, la porte des locaux de la brigade est fermée par un rideau de fer.

Les militaires de la gendarmerie sont « généralistes » et il n'y a pas d'unités spécialisées au sein de la BTP. Toutefois il existe deux militaires « référentes » au sein de l'unité : une pour les mineurs, une seconde pour les violences intra-familiales.

En plus de leurs droits annuels à congés, les militaires ont droit à quarante-huit heures de repos hebdomadaires et à dix quartiers libres (de 19h à 8h) par mois. Ils sont tenus de participer à des patrouilles de nuit.

Il y a toujours un militaire de permanence dans les locaux. Il dispose d'une chambre au sous-sol.

### **3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

#### **3.1 L'arrivée en garde à vue.**

En principe les personnes interpellées à l'extérieur et qui feront l'objet d'un placement en garde à vue arrivent à bord d'un véhicule sérigraphié à l'intérieur de la cour. Elles sont conduites directement dans la salle à « multiples usages » qui dessert, entre autres, les trois chambres de sûreté. Ceci leur évite de passer par l'accueil où elles risquent de croiser des tierces personnes, voire leurs victimes.

Si le trajet les amenant à la gendarmerie a été long, elles sont obligatoirement menottées. Si ce n'est pas le cas, le menottage est à l'appréciation des militaires en fonction du profil des délinquants ou de la gravité de l'infraction. Le menottage est effectué les mains devant.

Il est alors procédé à la fouille des personnes interpellées (une palpation de sécurité a nécessairement été opérée avant d'entrer dans le véhicule sérigraphié).

C'est l'officier de police judiciaire responsable de la garde à vue ou son assistant qui effectue la fouille. Il s'agit rarement d'une fouille complète qui n'est effectuée que pour les personnes présentant un profil suicidaire. Cette opération est toujours effectuée par un militaire du même sexe que la personne gardée à vue.

Tout l'argent, les bijoux et les objets de valeur sont retirés à la personne gardée à vue et placés dans une enveloppe conservée sous la responsabilité de l'OPJ. Il n'y a pas d'inventaire contradictoire retranscrit dans un registre.

Par mesure de sécurité, sont également retirés lunettes, soutien-gorge, ceintures, lacets, vêtement à capuche...Les lunettes sont conservées à disposition par l'OPJ car elles peuvent être utiles à la personne gardée à vue pour lire les procès-verbaux et les signer. S'agissant des chaussures, ou bien le gardé à vue en ôte les lacets, ou bien il les retire.

Si une des deux chambres de sûreté équipées de vitres transparentes est occupée, par mesure de décence, ces opérations se déroulent dans un bureau.

#### **3.2 Les locaux d'audition.**

Il n'existe pas de local dédié aux auditions. Celles-ci s'effectuent dans les bureaux des militaires. Seuls, le commandant de la COB et son adjoint, disposent de bureaux pour une personne, au rez de chaussée. Des auditions peuvent s'y dérouler exceptionnellement. Dans la quasi totalité des cas, elles se déroulent dans les bureaux du premier étage.

Là, se trouvent sept bureaux : trois bureaux avec trois militaires, deux bureaux de deux et deux bureaux de quatre. Ces bureaux sont équipés d'un ordinateur pour deux militaires. Trois ordinateurs sont dotés de caméras.

Tous les bureaux sont clairs. Les plafonds sont recouverts de dalles, les murs de papier peint et le sol de linoléum. Ils sont éclairés par des tubes de néon fixés au plafond. Ils disposent de fenêtres à l'hubriserie métallique qui s'ouvrent et (ou) se basculent.

Ils sont chauffés par des radiateurs de chauffage central.

Ils sont dotés de ventilateurs.

Ils ne disposent ni d'anneaux de menottage, ni de barreaux aux fenêtres. Seules les fenêtres du rez de chaussée sont barreaudées.

Pendant les auditions, les gardés à vue sont menottés, les mains devant, à l'initiative des enquêteurs, en fonction de l'attitude des premiers.

Le premier étage ne dispose pas de toilettes spécifiques pour les gardés à vue qui sont conduits aux sanitaires du rez-de-chaussée, dans la salle des chambres de sûreté.

Deux bureaux ont été mesurés : un de trois et un de quatre occupants.

Les dimensions du premier sont les suivantes : 4,07m x 3,60m x 2,60m (hauteur) soit 14,65m<sup>2</sup> et 38m<sup>3</sup>.

Celles du second sont les suivantes: 4,18 x 4,80m x 2,70m (hauteur) soit 20m<sup>2</sup> et 54m<sup>3</sup>.

### **3.3 Les chambres de sûreté : en fait deux cellules de garde à vue et une geôle de dégrisement, héritées de la police nationale.**

Les trois chambres de sûreté se trouvent au rez de chaussée dans une salle à usages multiples. En fait, les deux chambres situées à gauche en entrant servent de cellules de garde à vue et la chambre située à droite sert de geôle de dégrisement.

La façade de la cellule de gauche est dotée de deux impostes en verre « sécurit » de 40cm sur 20cm et sa porte comporte deux panneaux vitrés de 120cm sur 30cm. La porte à hubriserie métallique ferme par une serrure à clé et deux verrous. Les dimensions de la cellule sont les suivantes : 2,60m x 1,81m x 2,90m (hauteur) soit 4,70m<sup>2</sup> et 13,64m<sup>3</sup>. Le plafond est peint en blanc, les murs en bleu et le sol en gris. Ils ne présentent pas de graffitis. Le long du mur de gauche est disposée une banquette en bois de 2,60m x 0,60m. Elle est surmontée d'un matelas en mousse de 1,90m sur 0,60m et de 5cm d'épaisseur, inséré dans une enveloppe en plastique. Deux couvertures sont pliées sur ce matelas.

Un éclairage commandé de l'extérieur est encastré dans le haut de la façade ainsi qu'une caméra qui permet de surveiller l'intérieur de la cellule à partir d'un écran situé derrière le comptoir de l'accueil. A la même hauteur se trouve une grille de ventilation, actionnée électriquement de l'extérieur.

Le chauffage est assuré par le radiateur de la pièce qui dessert les chambres de sûreté.

La deuxième cellule est identique à la première. Elle bénéficie en outre d'une fenêtre donnant sur cour, condamnée et à la vitre « sécurit » opacifiée de 0,95m sur 0,60m.

Les cellules ne sont pas dotées de bouton d'alarme.

La troisième chambre de sûreté, en fait la geôle de dégrisement, est située à droite en entrant dans la salle à « multiples usages ».

Elle est fermée par une porte en bois percée d'un petit œillette qui n'en permet pas une vision intégrale. Elle ferme par une serrure à clé et deux verrous. Ses dimensions sont : 3,04m x 1,67m x 2,90m (hauteur) soit 5m<sup>2</sup> et 14,72m<sup>3</sup>. Le plafond et les murs sont peints en blanc et le sol en gris. La geôle est équipée d'un bat-flanc en ciment recouvert de lattes de bois de 2m sur 0,78m et de 0,48m de haut. A sa tête, une surélévation du ciment sert d'oreiller. Le bat-flanc est équipé d'un matelas et de deux couvertures. L'éclairage est assuré à travers six pavés en verre translucide perçant le haut du mur de gauche et par une lumière électrique encastrée au-dessus de la porte. Une bouche d'aération permet la ventilation. Le chauffage est assuré par le radiateur de la salle qui dessert les chambres de sûreté. La geôle est dotée d'un WC à la turque. La chasse d'eau peut être actionnée de l'extérieur à l'aide d'une chaîne qui se trouve dans les toilettes contigües.

La geôle n'est dotée ni d'un bouton d'alarme, ni d'une caméra.

### **3.4 L'absence de locaux annexes. La salle à multiples usages.**

Le bâtiment de la BTP d'Autun ne bénéficie pas de véritables locaux annexes. Les opérations de fouille, l'examen médical, l'entretien avec l'avocat, la restauration et les opérations d'anthropométrie se déroulent dans le seul et unique local à usages multiples qui dessert les chambres de sûreté.

Les dimensions de cette salle sont les suivantes : 3,92m x 3,88m x 2,90m (hauteur) soit 15,20m<sup>2</sup> et 44,10m<sup>3</sup>.

Le plafond est peint en blanc et équipé de deux tubes de néon. Les murs sont recouverts de papier peint et le sol est carrelé.

Face à l'entrée, deux fenêtres barreaudées donnent sur la cour.

A gauche, en entrant, sont situées les deux cellules de garde à vue.

A droite, en entrant, des casiers sont plaqués contre le mur. Ils contiennent: le nécessaire aux opérations d'anthropométrie et aux prélèvements d'ADN, l'équipement nécessaire aux opérations de vérification d'alcoolémie, les produits nécessaires à l'alimentation des gardés à vue.

A droite, au fond, un recoin dessert deux cabinets de toilettes et la geôle de dégrisement.

Le premier cabinet de toilettes comprend une douche et un lavabo. Le second, contigu à la geôle, renferme un lavabo, une cuvette WC à l'anglaise et la chasse d'eau



des WC à la turque de la geôle de dégrisement. Ce cabinet est utilisé par les gardés à vue et par le personnel.

La salle est également équipée d'une table et de chaises permettant aux gardés à vue de prendre leur repas. La table sert également aux avocats et aux médecins pour leurs écritures.

Un diffuseur de produit déodorant est fixé au mur.

### **3.5 Les opérations d'anthropométrie.**

Ces opérations (photographie, relevés d'empreintes) s'effectuent dans la salle qui dessert les chambres de sûreté. Par contre les prélèvements ADN s'effectuent dans les bureaux des enquêteurs. Chaque enquêteur est polyvalent et est apte à effectuer toutes ces opérations.

### **3.6 L'hygiène.**

L'entretien du bâtiment est assuré chaque jeudi soir par une entreprise extérieure. Chaque matin, le planton de permanence sortant de nuit assure le nettoyage des cellules ayant été occupées la nuit. Par ailleurs, le commandant de la COB veille personnellement à la réparation immédiate des éventuelles dégradations ou souillures.

Il n'est pas prévu d'opérations de désinfection.

Les couvertures sont nettoyées tous les deux mois par une entreprise extérieure.

Les gardés à vue peuvent bénéficier d'une douche s'ils la réclament. Cette demande est assez rare. Aucun kit d'hygiène n'est prévu. Il est arrivé que les familles des gardés à vue leur amènent les produits nécessaires (gel douche, serviette, vêtements de rechange...)

Il n'y a pas de toilettes dédiées aux gardés à vue. A la demande, ceux-ci sont conduits sous surveillance dans les WC de la salle qui dessert les chambres de sûreté. Les hommes peuvent être amenés à utiliser les WC à la turque de la geôle de dégrisement si celle-ci n'est pas occupée. Les femmes sont systématiquement conduites dans les WC à l'anglaise. Ces dernières toilettes sont également utilisées par le personnel.

### **3.7 L'alimentation.**

A 8h, les gardés à vue ont la possibilité de prendre un petit déjeuner composé d'un café (fourni par les gendarmes à titre personnel) et de biscuits. Au déjeuner (entre 12 et 14h) et au dîner (entre 18 et 20h), ils peuvent consommer des barquettes réchauffables (légumes, poisson, viande- exceptée celle de porc) stockées dans un des casiers de la salle à multiples usages.

Des couverts en plastique sont alors remis aux gardés à vue. De l'eau peut leur être fournie à tout moment mais les gobelets ne sont jamais laissés à disposition pour des raisons de sécurité.

Les repas sont pris à la table de la salle qui dessert les chambres de sûreté.

Les gardés à vue se sont pas obligés de consommer les barquettes; ils peuvent se faire amener des aliments par leur famille; c'est le cas de nombreuses personnes d'origine maghrébine qui préfèrent consommer de la viande « halal ».

Le four à micro ondes qui sert à réchauffer les barquettes est situé au rez-de-chaussée, dans la salle de détente.

### **3.8 La surveillance.**

Seules les deux cellules de garde à vue peuvent être surveillées par le biais des caméras reliées au poste de surveillance de l'accueil mais, ni elles, ni la geôle de dégrisement, ne sont équipées de bouton d'appel.

La journée, la surveillance est assurée par les diligences des OPJ responsables des gardés à vue et par les allées et venues des militaires qui vont aux toilettes ou qui viennent prendre du matériel dans les casiers. Ils passent alors nécessairement devant les cellules de garde à vue.

La nuit, la surveillance est assurée par le gendarme de permanence. Sa chambre est en sous-sol mais il doit effectuer des rondes toutes les deux heures. Le PSIG effectue également des passages à la demande.

En conséquence, lorsque les suspects sont en cellule, ils ne font pas l'objet d'une véritable surveillance, constante et « de visu ».

## **4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE.**

### **4.1 La notification des droits.**

Les droits de la personne placée en garde à vue peuvent lui être notifiés par l'OPJ, verbalement dans un premier temps puis, par écrit, dans un second temps, dès le retour au service. L'OPJ peut également remettre immédiatement au gardé à vue un document écrit qu'il doit signer, comportant son identité, la nature de l'infraction dont il est suspecté et l'énoncé de ses droits. De toute façon, ses droits lui seront à nouveau confirmés par écrit de retour au service, au moment de la rédaction du procès-verbal de notification.

En cas d'ivresse prononcée de la personne placée en garde à vue, ses droits lui seront notifiés verbalement dans un premier temps, au moment de sa conduite en geôle de dégrisement puis, par écrit, en fin de période de dégrisement, confirmée par un contrôle d'imprégnation éthylique.

#### **4.2 L'information des magistrats.**

Le jour, l'information du substitut de permanence du parquet du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône qui dispose d'un numéro dédié se fait par un appel téléphonique. La nuit, l'information s'effectue par l'envoi d'une télécopie « pré imprimée », suivie le matin d'un appel téléphonique. En cas d'urgence ou d'affaire importante, le substitut de permanence est joint téléphoniquement.

#### **4.3 L'information d'un proche.**

Cette information est systématique pour les mineurs. Pour les autres, elle s'effectue par téléphone. Si personne ne répond, l'appel est répété et un message est laissé sur le répondeur. Mention en est faite en procédure.

#### **4.4 L'examen médical.**

En cas de demande d'examen médical par l'OPJ ou par le gardé à vue, il est fait appel téléphoniquement au médecin de permanence par le truchement du numéro « 15 ». Cet appel entraîne parfois des délais d'attente prolongés, de plusieurs heures.

L'examen s'effectue dans la salle qui dessert les chambres de sûreté. Si les cellules sont occupées, l'examen a lieu dans un bureau.

En cas d'urgence, le gardé à vue est conduit à l'hôpital, situé à 150m du service.

Si des médicaments sont prescrits, les gendarmes ou la famille du gardé à vue vont les retirer à la pharmacie. Dans le cas d'un malade devant suivre un traitement régulier, les gendarmes peuvent aller les retirer à son domicile ou sa famille peut les apporter.

S'agissant des ivresses publiques et manifestes, devant la réticence des médecins du centre hospitalier voisin à délivrer des certificats de non admission, les personnes interpellées sur la voie publique n'y sont pas systématiquement conduites. Dans toute la mesure du possible, les militaires essaient d'éviter un long séjour au siège de la brigade. Les mineurs sont systématiquement remis à leur famille. Les adultes dont l'état le permet sont également confiés à leurs proches, voire reconduits chez eux.

#### **4.5 L'entretien avec l'avocat.**

L'entretien avec l'avocat se déroule dans la salle qui dessert les chambres de sûreté. S'il en dispose, le gardé à vue peut faire appel à son avocat personnel. L'expérience prouve que les avocats « personnels » viennent rarement rencontrer leurs « clients ». Autrement, il est fait appel au numéro téléphonique dédié de la permanence du barreau de Chalon-sur-Saône qui dépêche un des avocats « desservant » la zone d'Autun. En général ce dernier vient dans l'heure qui suit.

#### 4.6 Le recours à un interprète.

La brigade dispose d'une liste d'interprètes agréés près la cour d'appel de Dijon. En cas de difficultés, notamment pour une langue rare, il est fait appel au parquet du tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône qui dispose d'une liste plus complète.

Quoiqu'il en soit, la notification des droits se fait par la remise d'un document écrit dans une langue qu'il comprend au gardé à vue, disponible sur le réseau intranet de la gendarmerie nationale.

En général, le jour, les interprètes se déplacent.

La nuit, la traduction peut se faire par téléphone.

Beaucoup d'interprètes sont domiciliés dans la région lyonnaise.

#### 4.7 L'analyse de gardes à vue de mineurs.

Deux procédures relatives à des gardes à vue de mineurs ont été analysées :

La garde à vue du premier mineur, âgé de quinze ans, d'une durée totale de 22 heures 10 minutes pour des faits de violence sur un éducateur, se décompose ainsi :

- notification des droits : 10 minutes ;
- examen médical réalisé à l'hôpital : 50 minutes ;
- relevés anthropométriques et dactyloscopiques, et prélèvement ADN : 55 minutes ;
- avis à un proche : immédiat, car convoqué en compagnie du chef du centre éducatif fermé qui l'hébergeait;
- auditions : 1 heure 20 minutes en trois périodes (35'+25'+20')
- repos en chambre de sûreté : le reste du temps.

Ce mineur s'est entretenu avec un avocat et s'est alimenté à deux reprises. Son audition a fait l'objet d'un CD Rom placé sous scellé.

La garde à vue du second mineur, âgé également de quinze ans, d'une durée totale de 7 heures 30 minutes, pour des faits d'agression sexuelle sur mineur de quinze ans, se décompose ainsi :

- notification des droits : 10 minutes ;
- examen médical : 30 minutes ;
- relevés anthropométriques et dactyloscopiques, et prélèvement ADN : 60 minutes ;
- auditions : 1 heure 50 minutes en une seule reprise;
- repos en chambre de sûreté : le reste du temps.

Ce mineur s'est entretenu avec un avocat et s'est alimenté à une reprise. Son audition a fait l'objet d'un CD Rom placé sous scellé.

#### 4.8 Les registres de garde à vue.

La BTP d'Autun dispose d'un seul registre de garde à vue en cours. Néanmoins, pour analyser les mesures garde à vue et les privations de liberté en raison d'IPM et d'exécution de pièces de justice, pour l'année en cours et pour l'année précédente, les contrôleurs ont pris en considération trois registres : Tout d'abord le registre de type « ancien » de la BTP d'Autun, utilisé jusqu'au 16/12/08, ensuite le registre de la BTP de Lucenay-l'Evêque, utilisé du 16/12/08 au 6/03/09 et, enfin, le « nouveau » registre de la BTP d'Autun, utilisé pour la première fois le 10/03/09.

En effet, au moment où la partie « GAV » de l'ancien registre de la BTP d'Autun a été complètement remplie, le registre de type « nouveau » qui devait lui succéder, n'était pas encore parvenu au service. Entre temps, il a donc fallu utiliser, à titre transitoire, le registre de la BTP voisine. Par ailleurs, ce dernier était visiblement peu utilisé puisque son ouverture datait de 1961.

#### 4.9 La présentation du registre de garde à vue.

L'actuel registre (références : 6560.022/60/4/MF) est donc un « nouveau » modèle assurant la confidentialité puisque les diverses rubriques, ventilées sur deux pages, ne concernent qu'une seule garde à vue, contrairement au précédent registre qui, sur deux pages, pouvait en intégrer plusieurs.

##### 4.9.1 La première partie du registre.

La première partie du « nouveau » et actuel registre de la BTP d'Autun est vierge de toute inscription. Néanmoins, depuis le début de 2009, quatre IPM et un extrait de jugement sont inscrits dans la première partie du registre de la BTP de Lucenay, utilisé à titre transitoire. Dans le précédent registre, de type ancien, de la BTP d'Autun, une IPM et un extrait de jugement sont inscrits au titre de 2009.

En 2008, dix-huit personnes ont été retenues pour IPM et quatre pour exécution d'une pièce de justice.

##### 4.9.2 La deuxième partie du registre.

Les contrôleurs ont analysé trente gardes à vue

Les trois registres examinés sont tenus avec rigueur et les rubriques correctement renseignées.

Dans le nouveau registre il a été constaté, le 18 mars que, pour la garde à vue N° 4 du 16/03/09, rien n'était indiqué dans la rubrique « nature de l'opération » et que, pour la garde à vue N° 2, il n'était inscrit aucune précision sur l'avis aux proches, l'examen médical ou l'entretien avec l'avocat.

En revanche, il convient de signaler que le commandant de brigade impose à ses officiers de police judiciaire d'inscrire dans la rubrique « 17-Observations et mentions diverses » si le gardé à vue a demandé à faire prévenir un proche, à consulter un médecin ou à s'entretenir avec un avocat.

Il convient également de signaler que la rubrique 14 « déroulement de la garde à vue » qui prévoit d'énumérer la nature des opérations réalisées ainsi que leur durée est très souvent et, avantageusement, renseignée par le collage d'une copie « papier » de la rubrique « récapitulatif des horaires » prévue dans la version en date du 27/10/08 (réf 2.24.2008.1027.1402.) du logiciel de procédure « Icare », à la suite du procès-verbal de notification de fin de garde à vue.

De l'analyse des trente dernières gardes à vue correctement renseignées il ressort que :

- 60% des personnes placées en garde à vue sont des hommes majeurs, 30% des mineurs hommes et 10% des femmes majeures.
- 30% des placements en garde à vue ont nécessité une prolongation
- 53% des gardes à vue ont excédé 12 heures
- la durée moyenne d'une garde à vue est de 19 heures et 12 minutes
- 77% des gardés à vue ont demandé à ce qu'un proche soit prévenu
- 63% des gardés à vue ont bénéficié d'un examen médical et, parmi ceux-ci, 42% à la demande de l'OPJ
- 26% des gardés à vue ont sollicité et obtenu un entretien avec un avocat
- le nombre d'auditions moyen par garde à vue, est de 2,9
- en moyenne, chaque gardé à vue a passé 3 heures 17 minutes en audition, notification des droits, perquisition, opérations d'anthropométrie, examen médical ou entretien avec l'avocat
- 30% des gardes à vue n'ont pas donné lieu à alimentation en raison de leur durée, 36% des gardés à vue ont pris des repas, 33% ont refusé les repas proposés; parmi ces derniers les mentions figurant sur le registre indiquent que 30% ont pris des repas apportés par leurs proches
- Sur trente gardes à vue, deux concernent des escroqueries, six des vols, six des violences volontaires, trois des violences avec arme, cinq des conduites en état d'ébriété ou assimilable, quatre des viols ou agression sexuelle et quatre des violences contre

personnes chargées d'une mission de service public ou dégradation de bâtiment public (imputables à des mineurs du centre d'éducation fermé de Fragny<sup>2</sup>).

#### 4.10 Les contrôles.

Le dernier visa du parquet de Chalon-sur-Saône, opéré sur le précédent registre de garde à vue, remonte au 14 janvier 2009.

Le commandant de la COB contrôle très fréquemment le registre de garde à vue sans toutefois y apposer de visa.

Le même officier assure les fonctions d'officier de garde à vue. Il veille particulièrement à son rôle, n'hésitant pas lui-même à intervenir directement pour maintenir la propreté des lieux.

#### 4.11 Note d'ambiance

La BTP d'Autun a intégré les locaux de l'ancien commissariat de police le 1er janvier 2005 et y a vécu dans des conditions différentes d'une caserne. Cet état de fait a dû cesser fin 2009 avec la prise de possession d'une nouvelle caserne à l'entrée de l'agglomération avec des logements sur place ainsi que des chambres de sûreté neuves et des bureaux dédiés aux auditions. La mutation avec la police nationale s'est faite sans heurt et la gendarmerie nationale semble intégrée à la cité.

Cela se traduit dans la politique pénale de l'unité qui ne cherche pas à « faire du chiffre » en multipliant les gardes à vue ou les placements en dégrisement. Chaque fois que cela est possible les intempérants sont confiés, comme il a été dit, à leurs proches voire accompagnés chez eux. De même les automobilistes contrôlés positifs ne sont pas systématiquement placés en garde à vue; leur véhicule immobilisé ou confié à un proche, bien souvent, ils se voient notifier leur taux d'imprégnation alcoolique puis remettre une convocation pour être entendus ultérieurement.

Certes les militaires ont dû subir l'exigüité des bureaux de l'ancien commissariat et la faiblesse de leur équipement informatique mais la sérénité semblait régner dans les locaux.

L'ouverture d'un centre d'éducation fermé à Fragny a entraîné un surcroît d'activité pour la BTP d'Autun : les mineurs qui y sont hébergés commettent des infractions spécifiques, placés là par des juges pour enfants de l'ensemble du territoire, il faut parfois les escorter ou les transférer dans des juridictions lointaines ; les militaires sont conviés à participer à des comités de pilotage.

---

<sup>2</sup> Ce centre éducatif fermé a fait l'objet d'une visite du contrôle général des lieux de privation de liberté les 18 et 19 mars 2009. Il a fait, avec trois autres centres, l'objet de recommandations publiées au Journal officiel du 8 décembre 2010.

## CONCLUSION

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. L'argent, les bijoux et les objets de valeur retirés aux personnes gardées à vue sont placés dans une enveloppe conservée par l'officier de police judiciaire sans rédaction d'un inventaire contradictoire retranscrit dans un registre ou en procédure pourtant de nature à préserver les droits des captifs et à assurer une protection des militaires (cf. § 3.1.)
2. Les lunettes et les soutien-gorge sont retirés aux personnes gardées à vue ce qui handicape les malvoyants et est ressenti comme une humiliation par les femmes (cf. § 3.1.)
3. Les chambres de sûreté ne sont pas équipées de signal d'alarme (cf. § 3.3.) et l'unique chambre de dégrisement, contrairement aux deux cellules de garde à vue, ne bénéficie pas de vidéosurveillance
4. L'organisation du service et la disposition des lieux font que la surveillance des captifs n'est qu'épisodique, principalement la nuit pendant laquelle un militaire de permanence, qui repose dans une chambre située en sous-sol, n'effectue des rondes que toutes les deux heures (cf. § 3.8.)
5. Faute de disposer de locaux dédiés, l'examen médical, l'entretien avec l'avocat, les opérations de fouille, les opérations d'anthropométrie et la restauration se déroulent dans le seul et unique local à usages multiples qui dessert les chambres de sûreté au détriment de la confidentialité et de la décence (cf. § 3.4.)
6. L'utilisation du registre de garde à vue d'une brigade voisine pendant une période d'environ trois mois, entre la fin du précédent registre de garde à vue de la brigade autunoise et la réception du nouveau registre, même si elle n'a pas entraîné de remarques des autorités judiciaires, n'est pas banale (cf. § 4.8.) ;
7. Le renseignement de la rubrique intitulée « déroulement de la garde à vue » du registre de garde à vue qui impose d'énumérer la nature des opérations réalisées ainsi que leur durée est avantageusement réalisé par le collage d'une photocopie partielle du procès-verbal de notification de fin de garde à vue qui comporte ces indications ce qui témoigne d'un souci de rationalisation et d'exactitude (cf. § 4.8.3.)



## Sommaire

<b>1</b>	<b>Conditions de la visite</b>	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>Présentation de la brigade</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Les conditions de vie des personnes gardées à vue</b>	<b>6</b>
3.1	L'arrivée en garde à vue	6
3.2	Les locaux d'audition	6
3.3	Les chambres de sûreté : en fait deux cellules de garde à vue et une geôle de dégrisement, héritées de la police nationale	7
3.4	L'absence de locaux annexes. La salle à multiples usages	8
3.5	Les opérations d'anthropométrie	9
3.6	L'hygiène	9
3.7	L'alimentation	9
3.8	La surveillance	10
<b>4</b>	<b>Le respect des droits des personnes gardées à vue</b>	<b>10</b>
4.1	La notification des droits	10
4.2	L'information des magistrats	11
4.3	L'information d'un proche	11
4.4	L'examen médical	11
4.5	L'entretien avec l'avocat	11
4.6	Le recours à un interprète	12
4.7	L'analyse de gardes à vue de mineurs	12
4.8	Les registres de garde à vue	13
4.9	La présentation du registre de garde à vue	13
4.9.1	La première partie du registre	13
4.9.2	La deuxième partie du registre	13
4.10	Les contrôles	15
4.11	Note d'ambiance	15

